

Commune de DOMAGNÉ - CHAUMERÉ

Séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux (2022), le 12 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard RENO, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Etaient présents (17) : MM. Bernard RENO, Joseph BOUVIER, Michel JEULAND, Mme Annette COUDRAY, M. Roland GAUTIER, Mme Danielle MÉNARD, M. Jean-Yves ESNULT, Mme Chantal YVENOU, Madame Céline ECHAROUX, M. Eric PIROT, Mme Yvette SOUVESTRE, M. Gilles THOMAS, M. Éric BRUNCHER, Mmes Delphine DESILLE, Magali BUDOR, Annie MARQUET, Aurélie MUSUMECI.

Était excusé (1) : M. Joël AKA a donné procuration à Monsieur Gilles THOMAS.
Madame Annie MARQUET a été élue secrétaire de séance.

DEL-22-119 – Approbation du Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2022

Vu le procès-verbal de la séance municipale en date du 14 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, ainsi que le secrétaire de ladite séance à signer le procès-verbal.

DEL-22-120 – Construction d'une micro-crèche et d'une MAM – autorisation de signer les marchés de travaux en relance.

Vu la délibération n° 22-089 du conseil municipal du 26 septembre 2022 approuvant des marchés de travaux pour la construction d'une micro-crèche et d'une MAM, déclarant infructueux les lots 6, 7, 8, et 10, et de relancer une consultation pour ces lots,

Considérant qu'après relance, les lots n°6 - menuiseries intérieures, et n° 7 menuiseries extérieures, n'ont fait l'objet d'aucune offre,

Considérant que les lots n° 8 – cloisons plafonds Isolations, et n° 10 – Chauffage ventilation sont en cours d'analyse,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager les démarches pour pouvoir en offre les lots 6 et 7,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager les négociations avec les soumissionnaires des lots n° 8, et 10.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces relatives à l'attribution des lots 6, 7, 8 et 10, après avis de la commission d'examen des offres.

DEL-22-121 – Gestion d'une micro-crèche – lancement d'une consultation pour le recrutement d'un gestionnaire

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'il convient de choisir le mode de gestion de la micro-crèche actuellement en cours de construction sous maîtrise d'ouvrage communale,

Considérant la nature du marché qualifié de marché de services sociaux et autres services spécifiques,

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de lancer une consultation en procédure adaptée pour recruter un gestionnaire de crèche,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces se rapportant à cette consultation.

DEL-22-122 – 4^{ème} contrat Enfance Jeunesse – Avenant n° 1

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le 4^{ème} Contrat Enfance et Jeunesse 2019 - 2022 ;

Considérant l'échéance du CEJ de la commune de Domagné ;

Considérant la proposition d'avenant n° 1 au 4^{ème} Contrat Enfance Jeunesse visant à prolonger la contractualisation avec la CAF dans l'attente de la Convention Territoriale Globale en cours d'élaboration ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 au 4^{ème} Contrat Enfance Jeunesse 2019 - 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DEL-22-123 – Projet de fonctionnement 2023/2028 du Relais Petite Enfance

Le projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) lie la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) d'Ille-et-Vilaine et les communes membres du Relais. Il s'agit du fil conducteur de ce service qui définit les objectifs poursuivis, les actions menées ainsi que les modalités d'évaluation.

Le précédent projet de fonctionnement définissait les axes de travail pour la période allant de 2018 à 2022.

Pour son renouvellement, le RPE a, dans un premier temps, réalisé un diagnostic du territoire ainsi qu'un bilan des années écoulées. Puis, il a défini les perspectives de travail pour la période 2023/2028. Ce dernier temps a été réalisé dans le cadre du Comité de pilotage du RPE mais également en partenariat avec les professionnels de l'accueil individuel (assistant(e)s maternel(e)s, associations, ...) comme collectifs, les parents, la CAF, la Protection Maternelle Infantile (PMI – service du Département d'Ille-et-Vilaine).

Le projet de fonctionnement a été rédigé pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

VU la délibération 2017/128 du 5 juillet 2017, relative à l'avis de principe sur la mise en place d'un Relai Assistants Maternels Intercommunal ;

VU la délibération 2017/162 du 11 octobre 2017, relative à l'approbation du conventionnement avec les communes du bassin de vie pour le service RIPAME ;

VU la délibération 2017/210 du 6 décembre 2017 approuvant la création d'un budget annexe RIPAME ;

VU la délibération 2018/121 du 6 juin 2018 approuvant le remboursement des charges de personnel ;

VU la délibération 2018/122 du 6 juin 2018 approuvant le remboursement des charges d'affranchissement ;

VU la délibération 2019/20 du 23 janvier 2019 approuvant la participation financière des communes adhérentes ;

VU la délibération 2019/68 du 27 mars 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention entre les communes adhérentes ;

VU la délibération 2019/161 du 16 octobre 2019 émettant un avis de principe favorable à l'intégration de la commune de Pocé-les-Bois au sein du RIPAME ;

VU la délibération 2021/1 du 19 janvier 2021 approuvant l'avenant n°2 relatif à la convention de partenariat entre les communes membres du RPE,

VU la délibération 2021/2 du 19 janvier 2021 renouvelant l'avis de principe favorable à l'intégration de la commune de Pocé-les-Bois au sein du RIPAME et approuvant le rôle de pilotage de de coordination de la ville de Châteaubourg sur ce projet ;

VU la délibération 2021/27 du 25 mai 2021 approuvant le renouvellement des conventions de partenariats entre toutes les communes membres du RPE,

VU la délibération 2022/10 du 18 janvier 2022 acceptant le changement de dénomination 'du budget annexe RIPAME en RPE,

CONSIDERANT l'obligation de renouveler le projet de fonctionnement du RPE pour la période 2023/2028,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de fonctionnement 2023/2028 du Relais Petite Enfance tel que présenté en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DEL-22-124 – ZAC du Poirier – Autorisation de revente du lot n° 142

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 7 du cahier des charges de cession de terrain de la ZAC du Poirier stipulant que « les terrains ne pourront être revendus par l'acquéreur dans le délai de cinq ans après leur acquisition sans l'accord préalable du maître d'ouvrage. Ils ne pourront être cédés dans tous les cas qu'après réalisation des constructions prévues au programme visé à l'article 3 ».

Vu la demande en date du 21 novembre 2022 des acquéreurs du lot n°142 du Poirier 4 visant à solliciter l'autorisation de revente dudit lot en raison des motivations invoquées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les acquéreurs du lot n°142 à revendre leur lot.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les pièces se rapportant à cette affaire.

DEL-22-125 – Aménagement de ralentisseurs - Demande de subventions

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de sécurisation du centre bourg par l'aménagement de plateaux ralentisseurs dans le centre bourg rue de l'Yaigne et rue de Saint Pierre ;

Vu l'avis favorable de l'agence routière départementale ;

Vu les devis des travaux établi par l'entreprise PIGEON TP ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération :

Dépenses	Montant HT	Financement	Montant
Rue de l'Yaigne	8 901,89	Amende de police 17%	9 759,14
Rue St Pierre	48 504,84	DETR 30%	17 222,02
		Autofinancement	30 425,57
TOTAL	57 406,73	TOTAL	57 406,73

- **SOLLICITE** auprès de l'Etat une subvention au titre de la DETR – Volet 3/A Equipements de sécurité ;
- **SOLLICITE** auprès du Département d'Ille et Vilaine une subvention au titre des amendes police.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les pièces se rapportant à cette affaire.

DEL-22-126 – Convention d'adhésion au réseau des bibliothèques – Avenant n° 2

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2018_115 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 révision des statuts de Vitré Communauté ;

Vu la délibération n°2018_155 du Conseil d'agglomération du 21 septembre 2018 déclarant d'intérêt communautaire l'artothèque, la médiathèque et la coordination du réseau des bibliothèques (Arléane), à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération n°2018_233 du 14 décembre 2018 validant l'ensemble des termes de la Convention d'adhésion des communes au réseau des bibliothèques ;

Vu la délibération n°2020_236 du conseil d'agglomération du 5 novembre 2020 adoptant le projet de service

de l'artothèque et de la médiathèque communautaires ;

Vu la délibération n°2021_237 du conseil d'agglomération du 16 septembre 2021 approuvant la signature

du Contrat Territoire Lecture 2021-2023 entre le ministère de la culture (DRAC Bretagne) et la communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;

Vu la délibération n° 2022_202 du conseil d'agglomération du 22 septembre 2022 relative à l'avenant n° 2 à la convention d'adhésion au réseau des bibliothèques de Vitré Communauté ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant l'adhésion au réseau des bibliothèques ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant l'avenant n° 1 à la convention ;

Vu la décision de la Présidente de Vitré Communauté n° 2022_164 du 22 juin 2022, adoptant un contrat d'objectif pour le développement de la lecture et des bibliothèques avec le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de la Présidente de Vitré Communauté n° 2022_194 du 8 juillet 2022, instituant une régie mixte d'avances et de recettes LEPAC (Lecture Publique et Art Contemporain) ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage Arléane en date du 19 mai 2022 relatif à un achat groupé de cartes de bibliothèques par la coordination du réseau des bibliothèques dans l'objectif d'une redistribution financée par les communes adhérentes au prorata des besoins propres de leurs bibliothèques ;

Considérant la volonté d'optimiser l'usage des outils et du réseau Arléane ;

Considérant le financement par la communauté d'agglomération des cartes d'usagers de l'ensemble du réseau suite à son informatisation en 2020 et au lancement de la mise en circulation des cartes durant l'année 2021 ;

Considérant que le fonctionnement courant nécessite toujours une numérotation unique et continue de chaque carte d'usager du réseau des 35 bibliothèques Arléane ;

Considérant le besoin de simplification dans l'achat de cartes pour les bibliothèques du réseau ;

Considérant que la bibliothèque procédant à l'inscription (ou au renouvellement) délivrera à l'abonné une carte d'adhésion dotée d'un numéro unique lui permettant d'emprunter dans l'ensemble des bibliothèques et médiathèques du réseau et d'accéder à son compte via internet quel que soit son lieu d'habitation ;

Considérant que la coordination du réseau Arléane recense les besoins en cartes d'adhésion pour chacune des communes membres et se charge de passer commande auprès d'un fournisseur ;

Considérant que ces cartes seront ensuite facturées aux communes puis redistribuées par l'intermédiaire du coordinateur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention d'adhésion des communes au réseau des bibliothèques, relatif à l'achat groupé de cartes d'adhésion des usagers tel qu'annexé ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ;

DEL-22-127 – Domathèque – Vote d'un tarif pour la perte de la carte d'adhésion

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant l'adhésion au réseau des bibliothèques ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant l'avenant n° 1 à la convention ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant l'avenant n° 2 à la convention, et portant sur la mise en place des cartes d'adhésion des usagers ;

Considérant la nécessité de mettre en place d'un tarif de facturation en cas de perte de la carte d'adhésion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de créer un tarif de 1,00 € rapporté à la régie de recettes de produits divers pour la perte d'une carte d'adhésion au réseau des bibliothèques

DEL-22-128 – Domathèque – Création d'un fond multimédia – Demande de subvention

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de créer un fond d'outils multimédia (CD, DVD) au sein de la bibliothèque municipale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de créer un fond de collection multimédia à hauteur de 2000 € HT.
- SOLLICITE une subvention au titre du contrat de territoire – volet 3, auprès du Département d'Ille et Vilaine à hauteur de 50% du montant des dépenses engagées

DEL-22-129 – M57 – Complément au droit d'option (Amortissement et nomenclature abrégée)

Vu la délibération n° 21-075 du conseil municipal en date du 5 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre du compte financier unique (CFU) et l'application de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu la délibération n° DEL21-101 du conseil municipal du 13 septembre 2021 portant modifications des durées d'amortissement ;

Vu la délibération n° DEL21-120 du conseil municipal en date du 25 octobre 2021 portant sur la modification de la mise en œuvre du CFU,

Vu la délibération n° 22-042 du conseil municipal en date du 28 mars 2022 portant sur la fongibilité des crédits et la norme comptable M57 développée,

Considérant l'obligation faite aux collectivités de moins de 3500 habitants de pratiquer l'amortissement des subventions d'équipements,

Considérant que la municipalité souhaite également pratiquer l'amortissement des dépenses d'investissement,

Considérant que la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) demande que les collectivités de moins de 3500 habitants opte pour la nomenclature M57 abrégée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'opter pour la méthode d'amortissement suivante : L'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2022 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ; les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées, à savoir :
 - o Logiciel : 2 ans
 - o Matériel informatique : 3 ans
 - o Véhicule : 5 ans
 - o Matériel et Mobilier : 10 ans
 - o Eclairage public : 15 ans
 - o Transfert de subvention : 15 ans
- CONFIRME que l'amortissement d'un bien dont la valeur est inférieure à 1000 € sera effectué en intégralité sur l'année d'acquisition.
- CONFIRME que la durée d'amortissement des subventions d'équipements perçues s'appliquera suivant la durée d'amortissement du bien rattaché à cette subvention.
- DECIDE d'opter pour la nomenclature comptable abrégée au 1er janvier 2023, étant entendu que les comptes propres à la gestion de l'énergie seront étoffés.

DEL-22-130 – Autorisation d'engager des dépenses d'investissement 2023

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que lorsque le vote du budget du budget primitif n'a pas encore été effectué, le suivi des crédits s'effectue dans les conditions prévues ci-après :

- En section de fonctionnement sur la base de l'exercice précédent
- En section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'ouverture par anticipation des crédits de dépenses d'investissement de l'exercice 2023 pour le budget principal selon les modalités indiquées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

DEL-22-131 – Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagements professionnels du décret n°91-875 du 29/02/2020 transposable aux techniciens territoriaux ;

Vu les Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai

2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu les Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation ainsi qu'aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
 Vu les Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine,
 Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 6 décembre 2004, complétée par les délibérations du 29 septembre 2008, du 24 février 2014, du 14 décembre 2020 et du 22 novembre 2021,
 Vu la demande d'avis transmise au Comité Technique relative aux modifications,
 Vu le tableau des effectifs,

Considérant le souhait d'apporter les modifications suivantes :

- Modification des plafonds applicables pour l'IFSE et le CI
- Ajout d'un groupe A/G2
- Modification de la périodicité de versement
- Modification des modalités de maintien et de suppression

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE les modifications apportées au RIFSEEP tel que stipulées ci-après :**

Pour rappel, le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum annuel fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

				Nouveaux montants applicables au 01/01/2023
	GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
A	Groupe G1	Directeur/trice Général.e des services	4 000 €	12 000 €
	Groupe G2	Chargé.e d'activité	3 000 €	10 000 €

B	GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
	Groupe G1	Chargé.e d'activité	3 000 €	10 000 €
	Groupe G2	Responsable de service	3 000 €	10 000 €
C	GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
	Groupe G1	Chargé.e d'activité Réfèrent.e/coordonnateur/tric e Responsable de service ou d'équipement	2 000 €	8 000 €
	Groupe G2	Responsable de secteur	2 000 €	7 000 €
	Groupe G3	Agent opérationnel le	1000 €	6 000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Relation avec les élus/partenaires/usagers
- Technicité-expertise/Expérience-Qualification
- Sujétions particulières (réunions en soirée, pics d'activité, horaires atypiques, expositions physiques, accueil...)

C. Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, d'obtention d'un diplôme, d'une habilitation...
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : primes non versées
- Temps partiel thérapeutique : le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service

E. Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement par douzième.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation de l'IFSE :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Le Complément Indemnitaire (CI)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A Les bénéficiaires du CI :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CI :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat (selon les mêmes arrêtés cités plus haut). L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur.

				Nouveaux montants applicables au 01/01/2023
	GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
A	Groupe G1	Directeur/trice Général.e des services	0 €	4 000 €
	Groupe G2	Chargé.e d'activité	0 €	2 380 €
	GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B	Groupe G1	Chargé.e d'activité	0 €	2 380 €
	Groupe G2	Responsable de service	0 €	1 500 €
	GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
C	Groupe G1	Chargé.e d'activité Réfèrent.e/coordonnateur/trice Responsable de service ou d'équipement	0 €	1 500
	Groupe G2	Responsable de secteur	0 €	1 200 €
	Groupe G3	Agent opérationnel.le	0 €	1 200 €

C. Les modalités de maintien ou de suppression du CI :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : primes non versées
- Temps partiel thérapeutique : le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service

D. Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le CI sera versé annuellement, en un seul versement effectué sur le salaire de novembre.
Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

E. Revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'IFSE et le CI sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
 - les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
 - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).
- L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2023**.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DEL-22-132 – Actualisation du montant de la dotation de Protection Sociale Complémentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°90/2013 du conseil municipal en date du 21 octobre 2013 instaurant une participation individuelle aux frais de participation à la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n°DEL22049 du conseil municipal en date du 11 avril 2022 portant sur la tenue d'un débat au sein de l'assemblée sur la Protection Scolaire Complémentaire ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine *de la santé*, la collectivité s'est engagée depuis 2013 dans le versement d'une participation de 120,00 € au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil décide, à l'unanimité :

- De porter le montant annuel de la participation à 200 €.
- D'arrêter les modalités de versement de la façon suivante :
 - o Les bénéficiaires de cette participation sont les titulaires, stagiaires, et non-titulaires de droit public ou privé.
 - o La participation est à taux plein quelle que soit la quotité de travail.
 - o Pour les agents non titulaires, la participation est
 - proratisée selon la durée du contrat.
 - versée soit :
 - en fin de contrat quand la durée de celui-ci est inférieure à un an.
 - à la date anniversaire du contrat quand la durée de celui-ci est supérieure à un an.
 - o La participation sera versée sur justificatif d'adhésion à un organisme labellisé

DEL-22-133 –Création des emplois non permanents pour 2023

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels, suivant :

- L'article 3 I 1°) pour un accroissement temporaire d'activité (A/B/C) pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,
- L'article 3 I 2°) pour un accroissement saisonnier d'activités (A/B/C) pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,
- L'article 3-2) pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour les besoins de continuité du service : A/B/C) pour une durée maximale d'un an maximum si la procédure de recrutement n'a pu aboutir. Le renouvellement est possible une seule fois après publication d'une vacance d'emploi,

Considérant que ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Municipal. Un objectif de maîtrise de ces types d'emplois est établi pour l'année 2023 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- DECIDE de créer les emplois pour accroissement temporaire et saisonnier ou pour vacance d'emploi temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, tels que décrits ci-dessous :

SERVICE	CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
Animation	Adjoint d'animation	3
Restauration	Adjoint technique	4
Domathèque	Adjoint du patrimoine	2
Ecole-garderie-entretien des locaux	Adjoint technique	5
Administratif	Adjoint administratif	2
Technique	Adjoint technique	4

- AUTORISE le maire à recruter et à signer les contrats des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3 I 1°) ; 3 I 2°), 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DEL-22-134 – Dont acte pour le contrat groupe d'assurances statutaires

Par courrier reçu le 1^{er} juillet dernier, la CNP, assureur du contrat groupe d'assurances statutaires a annoncé la résiliation à titre conservatoire du contrat à partir du 1^{er} janvier 2023 dans l'attente d'une négociation permettant de rééquilibrer économiquement le contrat du fait de l'augmentation de la sinistralité. Cette situation a déjà été connue en 2012 (augmentation de la sinistralité) et 2013 (réforme des retraites), et ces dernières années liées à de nouvelles évolutions statutaires.

Cette situation est prévue dans le contrat actuel démarré au 1^{er} janvier 2020 avec une clause de revoyure en fonction des résultats constatés. Elle a été activée par les assureurs pour de nombreux CDG qui se retrouvent dans notre situation de détérioration de l'équilibre économique du contrat. La négociation a donc été menée avec SOFAXIS, le courtier, pour maîtriser les augmentations de taux sollicitées.

Le contexte assurantiel sur ce type de marché étant faiblement concurrentiel, l'évolution négative de l'absentéisme dans certaines collectivités et les délais procéduraux d'une année pour choisir un nouvel assureur pour ce type de contrat-groupe très complexe à finaliser amènent à proposer les résultats de cette négociation aux collectivités concernées, sous peine de se retrouver sans assureur au 1^{er} janvier 2023. C'est le cas de certains CDG qui se retrouveront sans assureur en 2023 car ces derniers n'ont pas accepté de négocier en considérant que le niveau des charges à rembourser est trop important. Cette alerte inédite et sérieuse amène à une vigilance particulière.

Le « petit marché » concerne les collectivités avec un effectif égal ou moins de 20 agents CNRACL au moment de la souscription, et couvre actuellement 1 676 agents CNRACL pour 259 collectivités. Selon les calculs de la CNP, il faudrait majorer le taux unique de ce marché de 28 % avec les mêmes garanties pour revenir à l'équilibre économique et de 5 % en plus pour assurer une marge à l'assureur et les frais de gestion du courtier. Après négociation, la majoration du taux demandée est de 20 %. Le taux passera ainsi de 5,83 % à 6,99 % en 2023 pour les collectivités avec un effectif égal ou de moins de 20 agents

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de prendre acte :

- De la décision du conseil d'administration du CDG 35 d'accepter un avenant d'augmentation du taux de cotisation à 6,99% pour 2023 du contrat mutualisé d'assurance des risques statutaires pour les collectivités égales ou moins de 20 agents au moment de la souscription.
- Du dont acte qui notifie cette décision à l'ensemble des collectivités adhérentes

DEL-22-135 – Décision modificative n° 1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°22-035 du conseil municipal en date du 28 mars 2022 portant affectation du résultat 2021 du budget principal et arrêtant la somme de 2 460 883,71 € à l'article 001 – Excédent de fonctionnement reporté ;

Vu la délibération n° 22-036 du conseil municipal en date du 28 mars 2022 portant affectation du résultat 2021 du budget annexe Le Poirier 1 et arrêtant la somme de 94 953,24 € à l'article 001 – Déficit de fonctionnement reporté ;

Vu la délibération n° 22-037 du conseil municipal en date du 28 mars 2022 portant affectation du résultat 2021 du budget annexe ZAC Le Poirier et arrêtant la somme de 230 760,85 € à l'article 001 – Déficit de fonctionnement reporté ;

Considérant que lesdits montants inscrits au compte 001 des budgets primitifs 2022 de chacun des budgets ont été arrondis à l'euro prêt à savoir :

- Budget principal : 2 460 884,00 € au lieu de 2 460 884,71 €
- Budget annexe Le Poirier 1 : 94 954,00 € au lieu de 94 954,24 €
- Budget annexe ZAC du Poirier : 230 761,00 € au lieu de 230 760,85 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 au budget principal

Article		BP 2022	DM 1	Total après DM 1
R001	Excédent reporté	2 460 884,00 €	- 0,29 €	2 460 883,71 €
R1641	Emprunt	520 000,00 €	+ 0,29 €	520 000,29 €

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 au budget annexe Lot Poirier 1

Article		BP 2022	DM 1	Total après DM 1
D001	Excédent reporté	94 954,00 €	- 0,76 €	94 953,24 €
D1641	Emprunt	0,00 €	+ 0,76 €	0,76 €

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 au budget annexe ZAC du Poirier

Article		BP 2022	DM 1	Total après DM 1
D001	Excédent reporté	230 761,00 €	- 0,15 €	230 760,85 €
D1641	Emprunt	0,00 €	+ 0,15 €	0,15 €

INFORMATIONS

1) Réflexion sur l'investissement de locaux dédiés aux associations

La municipalité a organisé le 8 novembre dernier une rencontre avec l'ensemble des responsables des associations de la commune pour échanger sur l'utilisation des salles communales et les futurs besoins éventuels. Une synthèse de cet échange a été réalisé en conseil municipal. Il s'avère que des besoins nouveaux apparaissent, certains urgents, d'autres moins. Une réponse pourrait être donnée en 2 étapes :

- Dans un premier temps, une salle sportive, restauration des vestiaires, du foyer, etc...
- A terme, une salle multifonctions.

Une seconde rencontre est à prévoir fin janvier avec les responsables d'associations.

2) Point sur les travaux en cours

- Le chantier de la rénovation du manoir se poursuit.
- Les travaux de l'extension du centre de loisirs continuent. Le transfert du centre de loisirs vers la salle d'études de l'étage est programmé avant les vacances de Février.
- Les travaux de modernisation de la voirie sont terminés.

DECISIONS DU MAIRE « prises dans le cadre des délégations de pouvoirs »

1) **Marchés publics :**

Fournisseur	Acquisitions / travaux	Montant TTC
PIGEON TP	Trottoirs contour du sillon	7 946,27
JEULAND	Démolition Dalle béton 6 rue Hyacinthe Roison (Taupin)	6765,60
XEFI	Matériel informatique Mairie	674,16
CEBI	Stores Pole santé	1 392,58
COMPTOIR	2 conteneurs isothermes	721,25

2) **Déclaration d'intention d'aliéner déposée par :**

- Maître Detchessahar pour le compte de M. et Mme Chuberre pour la vente d'un terrain au lieu-dit La Champagne.
- Maître Mevel pour le compte de M. Bouthemy pour la vente d'un terrain au lieu-dit La Janaie du Paty.

Le Maire fait savoir au conseil municipal qu'il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune sur ces ventes.

Permis de construire déposé par :

- Rodrigue Pellerin pour la rénovation et l'extension d'une maison d'habitation et la construction d'un carport 11, l'Orcandière.
- Permis de construire modificatif déposé par Immostef pour l'extension d'une plateforme frigorifique ZAC de la Gaultière.

Déclaration préalable déposée par :

- M. Hénonin pour la coupe et l'abattage d'arbres 16, la Corvée dans le cadre du redressement de la route départementale RD 34.
- M. Morel pour la modification d'une toiture, la création d'une lucarne et la pose d'une fenêtre de toit 5, rue des Lauriers.
- Sarl Elsol (pour le compte de M. et Mme Trégaro) pour la construction d'une pergola et l'installation de panneaux photovoltaïques 3, rue des Pruniers.

QUESTIONS DIVERSES :

- Modifications n° 1 du Plan Local d'Urbanisme : Une enquête publique se déroulera du 24/01 au 28/02/2023.
- Le Département d'Ille et Vilaine a engagé une démarche participative pour élaborer son budget 2023. L'information a été transmise aux associations.
- Le nouveau site internet de la commune est désormais opérationnel : Une belle réussite !
- Bulletin municipal : Il sera distribué avant Noël ;
- Marché de Noël : Excellente participation du public et des exposants. L'expérience est concluante et mérite d'être renouvelée l'année prochaine.
- Vœux du Maire : le 06/01/2023 à la halle des sports, en présence des nouveaux habitants et des nouveaux nés des années 2020, 2021, et 2022.

La séance est levée à 21h30